

ENTREPRISE UNIPERSONNELLE
SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE D'ARCHITECTURE

"10.08 Scénario d'Architecte"
Inscrite au Conseil Régional de l'Ordre des Architectes de
Sous le N°

GREFFE

24 FEV. 2010

TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BOBIGNY (Seine-St-Denis)

STATUTS

LE SOUSSIGNÉ :

Pour les personnes physiques :

Marianne ZANIN épouse DUHR, née le 10 août 1966 à Uccle (Belgique), de nationalité Française, mariée sous le régime de la séparation de bien, demeurant 32, allée Thiellement à Le Raincy (93340), ayant obtenu le diplôme d'architecte DPLG le 7 octobre 1992 (parution au JO) et inscrite à titre personnel au tableau régional de l'Ordre des Architectes sous le numéro 920576.

Pour les personnes morales :

10.08 Scénario d'Architecte, dont le siège social est situé 32, allée Thiellement à Le Raincy (93340).
A établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société à responsabilité limitée, qu'il a décidé de constituer en qualité d'associé unique, sous forme d'entreprise unipersonnelle.

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

Article 1er – Forme

Il est formé une société à responsabilité limitée d'architecture, qui sera régie par les lois en vigueur, notamment par

- le livre II titre II du Code de commerce et les articles L 223-1 et suivants,
- la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture et ses décrets d'application,
- ainsi que par les présents statuts.

Article 2 – Objet social

Art. 12 - loi de 1977

La société a pour objet l'exercice de la profession d'architecte et d'urbaniste, en particulier la fonction de maître d'œuvre et toutes missions se rapportant à l'acte de bâtir et à l'aménagement de l'espace qu'il soit public / privé / commercial, le conseil, la formation.

A cette fin, la société peut accomplir toutes opérations concourant directement ou indirectement à la réalisation de son objet ou susceptibles d'en favoriser le développement.

Article 3 – Dénomination sociale

La société prend la dénomination de 10.08 Scénario d'Architecte

Dans tous les actes et documents émanant de la société la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement

- des mots "société à responsabilité limitée d'architecture",
- de l'énonciation du montant du capital social,
- du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés,
- et du numéro d'inscription au Tableau Régional de l'Ordre des Architectes.

Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé à 32, allée Thiellement 93340 Le Raincy

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du gérant qui, dans ce cas, est autorisé à modifier les statuts en conséquence, dans les conditions prévues au 2^e alinéa de l'article L.223-30 du Code de commerce.

Article 5 – Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES

Article 6 – Apports

La soussignée apporte à la société, la somme de 5000€ (cinq mille euros).

Laquelle somme a été déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par la banque HSBC France, 72/74, avenue de la Résistance à le Raincy (93340).

Elle sera retirée par le Gérant de la société, sur présentation du certificat du Greffier du tribunal de Commerce du lieu du siège social, attestant l'immatriculation de la société au registre du Commerce et des Sociétés.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de cinq mille euros.

Il est divisé en 10 parts égales de 500 € chacune, numérotées de 1 à 10, attribuées en totalité à l'associé unique.

Les parts sociales sont souscrites en totalité et intégralement libérées.

Conformément à la loi, le soussigné déclare expressément que les parts sociales présentement créées sont souscrites en totalité et entièrement libérées.

Article 8 - Modification du capital social

Le capital social peut être modifié dans les conditions prévues par la loi.

En outre, conformément aux 2^e et 3^e de l'article 13 de la loi N°77-2 du 3 janvier 1977 modifié, si la société vient à comprendre plus d'un associé, plus de la moitié du capital social et des droits de vote afférents doivent être détenus par un ou plusieurs architectes personnes physiques, ou éventuellement par des sociétés d'architecture. Un des associés au moins doit être un architecte personne physique détenant 5% minimum du capital social et des droits qui y sont afférents.

Les personnes morales associés qui ne sont pas des sociétés d'architecture, ne peuvent pas détenir plus de 25% du capital social et des droits de vote des sociétés d'architecture.

Article 9 – Cessions de parts - agrément

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit. Elle est rendue opposable à la société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code Civil ou par dépôt au siège d'un original de l'acte de cession contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt. Elle ne sera opposable aux tiers qu'après publicité au registre du Commerce et des Sociétés.

Si la société vient à comprendre plus d'un associé, les parts sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées à des tiers à titre onéreux ou gratuit qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales (Article 13-4^e de la loi de l'architecture).

Les cessions entre conjoints, partenaires pacsés, ascendants, descendants doivent être agréées.

Le consentement est sollicité dans les formes prévues par la loi.

Article 10 - Décès – interdiction – faillite ou déconfiture du gérant

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture de l'associé unique.

TITRE III

GERANCE

Article 11 - Nomination du gérant

La société est administrée par son associé unique **Madame Marianne Zanin-Duhr** et/ou un ou plusieurs Gérants personnes physiques non associés, nommés par décision de l'associé unique.

La ou les gérants sont révocables dans les conditions prévues par la loi.

Conformément à l'article 13 5° de la loi de 1977 sur l'architecture, la gérante ou au moins la moitié doivent être architectes.

Article 12 - Pouvoirs des gérants

Tous pouvoirs lui sont donnés à l'effet d'accomplir toutes formalités prescrites par la loi, et notamment, à l'effet de faire insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Article 13 – Cessation des fonctions de la gérante

Les fonctions de la gérante cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité des fonctions ou révocation.

La cessation des fonctions de la gérante n'entraîne pas la dissolution de la société.

Article 14 – Responsabilité du gérant

La ou les gérants sont responsables envers la société ou envers les tiers des infractions aux dispositions du code du commerce et des lois subséquentes, des violations des présents statuts ainsi que des fautes commises dans leur gestion.

En cas d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à l'encontre de la société, la gérante qui s'est immiscé dans la gestion peut être tenue de tout ou partie des dettes sociales, il peut, en outre, encourir les interdictions et déchéances prévues par l'article L 223-24 du code de Commerce.

Article 15 – Décision de l'associé unique

L'associée unique exerce les pouvoirs et prérogatives de l'assemblée générale dans la société pluripersonnelle.

Ses décisions sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

L'associé unique ne peut en aucun cas déléguer ces pouvoirs.

L'associé unique doit approuver les comptes annuels dans un délai de six mois à compter de la clôture des comptes.

TITRE V

COMPTES SOCIAUX

Article 16 - Comptes sociaux

L'exercice social commence le 1 février 2010 et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice commence le 1 février 2010 et sera clos le 31 décembre 2010.

L'inventaire et les comptes annuels sont établis par l'associée unique gérante. Leur dépôt au registre du commerce et des sociétés dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice vaut approbation des comptes.

L'associée unique établit un rapport de gestion écrit sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ainsi que sur ses activités en matière de recherche et de développement.

Article 17 - Affectation et répartition du bénéfice

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué des pertes antérieures, il est prélevé 5% pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital.

Le solde augmenté, le cas échéant du report bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable.

L'associée unique peut prélever sur ce solde, les sommes qu'elle jugera convenable de fixer pour les porter à un ou plusieurs fonds de réserve, généraux ou spéciaux ou les reporter à nouveau. En outre, L'associée unique peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur des réserves autres que la réserve légale, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

TITRE VI

DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 18 – Dissolution

1) Arrivée du terme statutaire

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance provoque une décision extraordinaire de l'associée, afin de décider si la société doit être prorogée ou non.

2) Dissolution anticipée

La dissolution anticipée est prononcée par décision extraordinaire de l'associée unique.

Dans le cas où, du fait de pertes constatées dans les documents comptables les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associée unique doit décider, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Article 19 – Liquidation

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. Sa dénomination doit être suivie de la mention "Société en liquidation".

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

Les fonctions de la gérante prennent fin par la dissolution de la société.

Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés. Leur révocation ou leur remplacement est effectué selon les formes prévues pour leur nomination. Sauf stipulation contraire, leur mandat leur est donné pour toute la durée de la liquidation.

Le ou les liquidateurs représentent la société. Ils sont investis des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable, payer le passif et répartir le solde disponible.

Le ou les liquidateurs peuvent continuer les affaires en cours ou en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation, sauf stipulation contraire lors de leurs nominations.

En fin de liquidation, l'associé unique est convoquée pour statuer sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs, la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

L'avis de clôture de liquidation est publié conformément à la loi.

TITRE VII

EXERCICE DE LA PROFESSION D'ARCHITECTE

Article 20 - Exercice de la profession - Responsabilité Assurance - Discipline - Communication au Conseil Régional de l'Ordre des Architectes

1) Exercice de la profession

L'architecte associé unique exerce sa profession au nom et pour le compte de la société.

Il doit faire connaître à ses clients la qualité en laquelle il intervient (article 14 de la loi sur l'architecture).

2) Responsabilité – Assurance

La société est seule civilement responsable des actes professionnels accomplis pour son compte.

Elle doit souscrire une assurance garantissant les conséquences de ceux-ci (article 16 de la loi sur l'architecture).

3) Discipline

Les dispositions légales et réglementaires concernant la discipline des architectes sont applicables à la société et à l'architecte.

La société peut faire l'objet de poursuites disciplinaires, indépendamment de celles qui seraient intentées contre l'associé unique. La suspension disciplinaire de la société s'applique à l'associé unique architecte, sauf si la décision de la juridiction l'exclu expressément de cette mesure (article 50 du décret n° 77 - 1480 du 28 décembre 1977).

En cas de suspension de la société ou à l'associé unique architecte, la gestion de la société est assurée par un ou plusieurs architectes désignés par le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Architectes au tableau duquel la société est inscrite (article 50 du décret n°77-1480 du 28 décembre 1977).

4) Communication au Conseil Régional de l'Ordre des Architectes

La société doit être inscrite au tableau régional de la circonscription dans laquelle se situe son siège social (article 17 du décret n° 77-1481 du 28 décembre 1977).

La gérante est tenue, sous sa responsabilité, de communiquer au Conseil Régional au tableau duquel la société est inscrite, les statuts de la société ainsi que toute modification apportée à ces statuts.

Le Conseil Régional vérifie si la société demeure en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et en particulier avec celles de l'article 13 de la loi du 3 janvier 1977. Selon les cas, il procède à la modification correspondante de l'inscription ou à la radiation de la société si, à l'expiration du délai qu'il impartit, aucune régularisation n'est intervenue (article 42 du code des devoirs professionnels).

TITRE VIII

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 21 – Contestations

Toutes les contestations pouvant s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction compétente du lieu du siège social.

Toutefois, préalablement à la saisine de la juridiction compétente, il doit être procédé à une tentative de conciliation. A cet effet, la partie la plus diligente saisit du litige le Président du Conseil Régional de l'Ordre des architectes qui peut, soit procéder lui-même à la tentative de conciliation, soit en confier le soin à tel membre du Conseil qu'il aura désigné (article 25 du code des devoirs professionnels)

Article 22 - Reprise d'engagements antérieurs à la date de signature des statuts - Autorisation d'engagements postérieurs à cette date

Est demeuré annexé aux présents statuts, un état des actes accomplis par le soussigné pour le compte de la société en formation, comportant l'indication pour chacun d'eux des engagements qui en résultent pour la société.

Madame Marianne Zanin Duhr est en outre autorisé à prendre tous nouveaux engagements pour le compte de la société jusqu'à la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

La signature des présentes emportera reprise de ces engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine par la société lorsque l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés aura été effectuée.

Article 23 - Jouissance de la personnalité morale - Immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés – Publicité

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité.

Article 24 - Déclaration sur les apports de biens communs

Aux présentes est intervenu

Monsieur Christophe DUHR, né le 8 septembre 1965 à Toul, résidant 32, allée Thiellement à Le Raincy (93340)

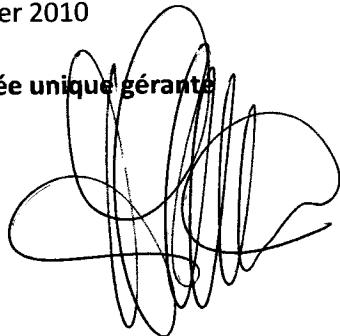
Lequel, après avoir pris connaissance de l'apport ci-dessus effectué par son conjoint commun, a déclaré renoncer à être personnellement associé de la présente société.

Fait en cinq originaux dont

- un pour l'enregistrement,
- deux pour être déposés au Greffe du Tribunal de Commerce,
- un pour le Conseil Régional de l'Ordre des Architectes,
- un pour rester déposé au siège social.

A Le Raincy, le 1 février 2010

Signature de l'associée unique gérante

A handwritten signature in black ink, appearing as a series of loops and curves, representing the signature of the managing partner.